

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00341

Numéro SIREN : 819 518 945

Nom ou dénomination : FRENCH KIRPPIS

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 5084

## FRENCH KIRPPIS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.500€

Siège social : 11 avenue de la République

44130 BLAIN

819 518 945 R.C.S SAINT-NAZAIRE

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 OCTOBRE 2020

L'an 2020,  
Le 23 octobre,  
A 15 heures,

La société RC INVEST, société par actions simplifiée au capital de 555.000 €, dont le siège social est situé 1, La Fauvelais 44130 BLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 889 964 466, représentée par Monsieur Romain CHASSAGNE, en qualité de président,

Monsieur Romain CHASSAGNE intervenant également en qualité de gérant,

Associée unique, a pris les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION**

L'associée unique,

Constate que le capital social a été intégralement libéré,

Prend acte de l'apport par Monsieur Romain CHASSAGNE des 1.050 parts composant le capital social au profit de la société RC INVEST, désormais associée unique, cet apport étant devenu définitivement réalisé suite à l'immatriculation de la société RC INVEST au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 13 octobre 2020,

Et décide en conséquence de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts, qui sont désormais ainsi rédigés :

#### **« ARTICLE 7 – APPORTS**

*Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par l'associé d'origine la somme de DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (10.500 €).*

*Monsieur Romain CHASSAGNE apporte et verse à la société une somme totale de 10.500 euros.*

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500) Euros.*

*Il est divisé en 1050 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.*

*L'intégralité des parts sociales appartient à la société RC INVEST. »*

### **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique,

Décide de transférer le siège social du 11, avenue de la République, 44130 BLAIN à l'adresse suivante :

1, La Fauvelais 44130 BLAIN

avec effet à compter de ce jour,

Et décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **« Article 4 - siège social**

*Le siège social est fixé : 1, La Fauvelais 44130 BLAIN. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique décide de refondre les statuts et adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\* \*

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique et le Gérant, après lecture.

Pour RC INVEST  
Monsieur Romain CHASSAGNE

DocuSigned by:  
  
A850487CC0E34B2...

Monsieur Romain CHASSAGNE

DocuSigned by:  
  
A850487CC0E34B2...

**FRENCH KIRPPIS**

Société à responsabilité limitée au capital de 10.500 €

Siège social : 1, La Fauvelais

44130 BLAIN

819 518 945 R.C.S SAINT-NAZAIRE

**STATUTS**

**Mis à jour le 23 octobre 2020**

**CERTIFIE CONFORME**

DocuSigned by:  
   
A850487CC0E34B2...

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- Dépôt vente ;
- Commerce de détail de biens d'occasion en magasin ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus- indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**FRENCH KIRPPIS**

Son sigle est : **FK**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**1, La Fauvelais  
44130 BLAIN**

Il peut être transféré dans le ressort du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification ultérieure par l'associé unique. En revanche, le transfert du siège social dans le ressort d'un autre département relève de la compétence exclusive de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>e</sup> janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS D’ASSOCIES** **– PARTS SOCIALES**

## **ARTICLE 7 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par l’associé d’origine la somme de DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (10.500 €).

Monsieur Romain CHASSAGNE apporte et verse à la société une somme totale de 10.500 euros.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500) Euros.

Il est divisé en 1050 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement.

L’intégralité des parts sociales appartient à la société RC INVEST.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

En cas d’augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant sur cette mesure.

Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

## **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

En dehors de ces apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la Société toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé.

Les conditions d'intérêts et de remboursement sont définies par décision du ou des associés.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **11.1. Cession ou transmission par l'associé unique**

En cas d'unicité d'associé, les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à un époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

### **11.2. Cession ou transmission en cas de pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes non associées de la Société que dans les conditions et modalités d'agrément prévues à cet effet par la loi, la décision d'agrément étant donnée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, les cessions entre les conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, doivent être agréées comme les cessions de parts à des tiers.

Seules les cessions de parts entre associés ne nécessitent pas d'agrément.

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux selon les mêmes conditions d'agrément que les cessions de parts à des tiers.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la Société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

### **TITRE III**

-----  
**DIRECTION - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 12 – GESTION SOCIALE**

##### **12.1. Nomination - Pouvoirs**

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la Gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est nommé par acte séparé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, le Gérant a tous pouvoirs pour assurer la direction générale de la Société.

#### **12.2. Durée des fonctions - Rémunération**

La rémunération du ou des Gérants est fixée par la décision ordinaire du ou des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au Gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de Gérants, ou, en cas de Gérant unique, à tous les associés, individuellement, deux mois à l'avance.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **ARTICLE 14 – FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux ou si la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article L 223-27 alinéa 3 du Code de Commerce.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ainsi que celle concernant la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

#### **14.1. Assemblées générales**

L'assemblée est convoquée par le Gérant et, en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'entre eux, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore dans les conditions fixées à l'article L223-7 du code de commerce.

#### **14.2. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ; tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

### **14.3. Conditions - Prises de décisions**

#### **1. Quorum et majorité pour les décisions ordinaires**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### **2. Quorum et majorité pour les décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 15 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

#### **ARTICLE 17 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuées aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 – LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.
- Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
- Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

**ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des Tribunaux compétents.